

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° 231 ARMP/CRD DU 30 MAI 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE KPS CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE PRIX N°2011-005/CGGO/MGMSG POUR L'ACQUISITION DE FOURNITURES SCOLAIRES AU PROFIT DE LA COMMUNE DE GOGO.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 19 mai 2011 de l'entreprise KPS contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Alain O. Gilbert KOALA ;
- Madame Edwige .M. E. YAMEOGO ;
- Monsieur Hubert MILLOGO ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de l'entreprise KPS, Joseph LANKOANDE ;
- Au titre de la Commune de Gogo, Eloi. W. ZAGRE ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de la demande de prix n°2011-005/CGGO/MGMSG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la commune de Gogo, ont été publiés dans le quotidien n°486 vendredi 13 mai 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 20 mai 2011 ;

L'entreprise KPS a saisi le CRD par requête en date du 19 mai 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

SUR LES FAITS

La Commune de Gogo a lancé la demande de prix n°2011-005/CGGO/MGMSG pour l'acquisition de fournitures scolaires ;

La CCAM a déclaré que l'offre de l'entreprise KPS est non conforme pour absence de message sur le cahier de dessin ; que la dimension de l'équerre est non règlementaire ; que la dimension de la zone d'écriture des cahiers de 48 et 32 pages est en dessous de l'intervalle de tolérance : 12,5 cm au lieu de 13,5 cm ;

L'entreprise conteste les résultats arguant qu'elle a respecté le dossier d'appel d'offres qui semble être le même que celui du MENA ; qu'étant donc conforme et moins disant, elle souhaite que le marché lui soit attribué ;

AU FOND

Considérant que la demande de prix ci-dessus citée demeure régie entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que les prescriptions techniques exige à l'item 4 des « **cahiers de 48 pages avec une zone d'écriture de 13,5 cm avec un intervalle de tolérance de +/- 5mm** », à l'item 5 des « **cahiers double ligne de 32 pages avec une zone d'écriture de 13,5 cm avec un intervalle de tolérance de +/- 5 mm** », à l'item 6, un cahier de dessin de 32 pages avec un message éducatif (une main qui dessine) accompagné du message « **pour avoir des cahiers propres soyons propres** », à l'item 14 « **équerre en plastique graduée avec ou sans graduée de 0 à 8 cm, hauteur graduée de 0 à 15 cm,...** » ;

Considérant qu'il ressort des vérifications faites, que le requérant a fourni comme échantillons un cahier de dessin de 32 pages sans le message exigé, une équerre graduée à 19 cm, des cahiers de 32 et 48 pages dont la dimension de la zone d'écriture est de 12,5 cm au lieu de 13 cm ; que c'est à bon droit que la CCAM a retenu que son offre est non conforme ;

DECIDE:

- Déclare recevable la requête de l'entreprise KPS ;

-Dit que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-Dit que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

-En conséquence, confirme les résultats provisoires de la demande de prix n° 2011-005/CGGO/MGMSG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la commune de Gogo ;

-Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée.

Ouagadougou, le 30 mai 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Vice-Président de l'ARMP



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'Ordre du mérite du commerce et de l'industrie